

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE VILLEFRANCHE-TARARE

DATE : 27/10/97
N° DE DEPOT : 1513
RCS VILLEF-TARARE: 955 512 074
N° DE GESTION: 67 B 00006

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----

LAFONT (A)

320 FOULC (RUE GEORGES)
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE-TARARE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minute

Deux pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

CAPITAL (Modification réalisée)
Statuts ou contrat
Délibération - Décision

SOCIETE ADOLPHE LAFONT SA

27 OCT. 1997

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 16.175.700 francs
Siège social : 320 rue Georges Foulc - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
R.C.S. VILLEFRANCHE B 955 512 074

STATUTS

MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 29 AOUT 1997

Copie Certifiée Conforme
P. Lallemand

S T A T U T S

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 25 août 1997, les actionnaires de la Société ADOLPHE LAFONT SA ont modifié le mode de direction et d'administration de la société et ont adopté le régime avec Directoire et Conseil de Surveillance. Ils ont ainsi adopté les statuts suivants de la société anonyme à directoire, devant exister entre eux ou toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'Actionnaire.

ARTICLE 1 - FORME

La société est constituée sous forme de société anonyme à directoire.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- de réaliser en FRANCE ou à l'Etranger, pour elle-même ou pour le compte de tiers, soit directement, soit par le moyen de filiales établies suivant les lois françaises ou celles du Pays intéressé :

- la fabrication et la transformation de tissus et tous produits à même destination.
- l'achat, la fabrication, la vente de tous vêtements, chaussures et articles chaussants en quelque matière que ce soit, de tous produits d'hygiène et linge de maison ainsi que de tous articles et accessoires s'y rattachant directement ou indirectement.
- l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, des marques de fabrique, brevets et modèles déposés qu'elle possède ou dont elle a la jouissance ou qu'elle serait appelée à créer, à acquérir en propriété ou en jouissance.
- la participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher, ou non, à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport en commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, groupement ou participation.
- ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est ADOLPHE LAFONT SA.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à 320 rue Georges Foulc - 69400 - VILLEFRANCHE SUR SAONE.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu du département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le Conseil de Surveillance, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation, la durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 1^{er} janvier 1966, date à laquelle elle a été une première fois prorogée, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 1966.

Elle expirera donc le 31 Décembre 2064.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 16.175.700 francs (SEIZE MILLIONS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE SEPT CENTS FRANCS), divisé en 1.617.570 (UN MILLIONS SIX CENT DIX SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX FRANCS) de 10 francs (DIX FRANCS) chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les registres tenus par la société émettrice.

ARTICLE 8 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. **Forme.** La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; s'il les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à ce titre est gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Cession entre actionnaires. Elle sont libres.
3. Cession aux conjoints, ascendants, descendants. Elles sont libres.
4. Cessions à des tiers. Elles sont libres.
5. Transmission par décès ou liquidation de communauté. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux sont libres.

ARTICLE 9 - ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS

La preuve de la propriété des actions est faite par l'inscription en compte du nom des actionnaires sur les registres tenus au siège à cet effet.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieurs à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire

ARTICLE 10 - DIRECTOIRE

La société est dirigée par un Directoire qui la gère collégialement sous le contrôle du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance nomme les membres du Directoire dont il en détermine le nombre et nomme également un Président du Directoire. Il fixe également leur rémunération. La durée des fonctions des membres du directoire est de 2 ans. Leur mandat viendront à expiration à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs fonctions.

Le Conseil de Surveillance est autorisé à investir un ou plusieurs membres du Directoire des pouvoirs conférés par la loi au Président du Directoire, ces membres ont alors le titre de Directeur Général. Dans ce cas, la société sera représentée par le Président du Directoire et un Directeur Général ou deux Directeurs Généraux agissant conjointement.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DU DIRECTOIRE

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Directoire, de son Président et de ses/son Directeur(s) Général(aux), s'il y a lieu, sont ceux qui leur sont confiés par la loi.

Faute pour le Conseil de Surveillance d'en fixer les règles, les prises de décision par le Directoire seront comme suit :

- les membres du Directoire se réuniront quand l'intérêt social le requerra, dans un lieu choisi par leur Président ; ils pourront être convoqués par tout moyen, même oralement ;
- les décisions du Directoire seront prises à la majorité des votes ; en cas d'égalité, la voix du Président sera prépondérante.

ARTICLE 12 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du Conseil de Surveillance, dont le nombre est de 3 à 12, sont nommés pour six ans, conformément à la loi ; ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions. Ils ne doivent pas être salariés de la société ou membre du Directoire.

Durant la durée de ses fonctions, chaque membre du Conseil de Surveillance doit détenir au moins une action de la société, ainsi que le prévoit la loi.

ARTICLE 13 - ROLE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance remplit ses fonctions de surveillance dans les conditions prescrites par la loi.

Ses membres se réuniront quand les intérêts de la société l'exigeront, dans un lieu désigné dans la convocation.

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui peuvent convoquer le Conseil par tout moyen, même oralement.

Les décisions sont prises dans le respect des conditions de quorum et de majorité prescrites par la loi. En cas d'égalité, la voix du Président sera prépondérante.

Des procès-verbaux de réunions sont rédigés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et suppléants dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées et tenues dans les conditions fixées par la loi. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu en FRANCE ou à l'étranger précisé dans l'avis de convocation. Pour l'Assemblée Générale annuelle, une copie des comptes annuels et du rapport de gestion devra être jointe à cet avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société. Le délai au cours duquel l'inscription doit être accomplie expire cinq jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi. Copie des procès-verbaux signés est adressée dans les deux semaines aux actionnaires et aux membres du Directoire.

ARTICLE 16 - DELIBERATION ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1er Septembre et finit le 31 Août.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale, après dotation de la réserve légale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale, peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

FAIT A PARIS
LE 29 Août 1997

67B6

1513

SOCIETE ADOLPHE LAFONT SA

27 OCT. 1997

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 250.000 Francs
Siège social : 320, rue Georges Foule - 69400 - VILLEFRANCHE SUR SAONE
RCS VILLEFRANCHE B 955.512.074

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 29 AOÛT 1997**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept

Le vingt neuf août à 9 heures

Les actionnaires de la Société ADOLPHE LAFONT SA, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 250.000 Frs, dont le siège est à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400) - 320, rue Georges Foule, se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, à l'entrée en séance, par tous les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée procède à la composition de son bureau.

En l'absence du Président du Conseil de Surveillance, l'assemblée élit Monsieur Claude DIEUDONNE Président de séance

La société WAGRAM DEELNEMINGEN BV, représentée par Monsieur Joost RIJPER, actionnaire présent et acceptant, est appelé aux fonctions de scrutateur.

Le bureau ainsi constitué, Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée valable par les membres du bureau, que tous les actionnaires sont présents. L'Assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Cabinet MAZARS et GUERARD TURQUIN et le Cabinet KPMG Fiduciaire de France, Commissaires aux comptes titulaires, sont absents.

GR

FACE ANNULÉE Article 905 du C.G.I.
Article du 20 Mars 1958

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les statuts de la société ;
- la feuille de présence à l'Assemblée ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital de 15.925.700 Frs par incorporation de prime d'émission et création d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires,
- Modification consécutive de l'article 6 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Président donne lecture du rapport du Directoire.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Un débat s'instaure entre les actionnaires.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Les actionnaires reconnaissent avoir tous été convoqués oralement. Tous présents, les actionnaires déclarent renoncer aux prescriptions incluses dans les articles 123 à 126 du décret du 23 mars 1967 portant sur le mode de convocation, le contenu de l'avis et les délais de convocation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



FRANCIS J. ...
Arrêté du 20 Mars 1958

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire, décide que le capital social s'élevant actuellement à 250.000 Frs, divisé en 25.000 actions de 10 Frs chacune, est porté à 16.175.700 Frs par incorporation à ce capital d'une somme de 15.925.700 Frs prélevée à due concurrence sur la prime d'émission figurant au passif du dernier bilan approuvé arrêté à la date du 31 août 1996.

Pour représenter cette augmentation de capital, il est créé 1.592.570 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 Frs chacune, entièrement libérées, portant jouissance à compter du 1^{er} septembre 1996, point de départ de l'exercice en cours.

Ces actions seront attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 159.257 actions nouvelles pour 2.500 actions anciennes.

Les droits d'attribution, y compris ceux formant rompus, seront négociables.

Ces 1.592.572 actions nouvelles sont assimilées aux 25.000 actions composant le capital antérieur ; pour que cette assimilation soit complète, le bénéfice des exonérations fiscales ou le poids de toute taxation dans le cas de distribution de bénéfices, répartition d'actif, remboursement de capital, qui seraient ultérieurement réalisés, soit en cours du fonctionnement, soit lors de la liquidation de la Société, sera réparti uniformément entre toutes les actions, tant anciennes que nouvelles. Cette répartition sera faite de manière que la somme nette attribuée à chacun de ces actions soit pour toutes la même et que toutes jouissent des mêmes droits et supportent les mêmes charges.

Les actions nouvelles seront inscrites en compte au nom des attributaires.

Le Directoire est chargé de mener à bonne fin les décisions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'augmentation de capital, l'Assemblée décide de modifier l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 16.175.700 Frs (SEIZE MILLIONS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE SEPT CENTS FRANCS), divisé en 1.617.570 (UN MILLIONS SIX CENT DIX SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX FRANCS) de 10 Frs (DIX FRANCS) chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



FACE ANNULÉE Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Monsieur Claude DIEUDONNE



Le Scrutateur

La société WAGRAM DEELNEMINGEN BV
représentée par Monsieur Joost RIJPER



DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
VILLEFRANCHE (Rhône)	LE 26 SEP. 1997.
N° 64...	BORD. 687 N° 3.
RECU	[- DE DE TIMBRE. Quatre cent huit francs.
	[- DE D'ENREG. Cinq cents francs
SIGNATURE :	

10 F. 500 F
fin lrs. 4 p x 6 ex - 24x
17-608 F

FACE ANNULÉE Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958